Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200 Ottawa, Ontario K1P 6L2 Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200 Ottawa, Ontario K1P 6L2 Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution nº 24/2024

TITRE: Gouvernance de la pêche à la katiyik/katew (civelle) fondée sur des droits

protégés par des traités

OBJET: Pêches, Droits

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Tyler Sack, mandataire, Première Nation de la vallée d'Annapolis, N.-É.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- **A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures:
 - ii. Article 29(1): Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources;
 - iii. Article 32(1): Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - iv. Article 32(2): Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - v. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)



- vi. adequate sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- **B.** La nation des Wolastoqey du Nouveau-Brunswick a rappelé au ministère des Pêches et des Océans (MPO) qu'elle possède des droits ancestraux et protégés par des traités et qu'ils doivent être respectés et pris en compte conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et tels qu'ils ont été invoqués à de nombreuses reprises par la Cour suprême du Canada.
- **C.** Depuis des temps immémoriaux, la katiyik/katew (*Anguilla rostrata* ou anguille d'Amérique) est une espèce culturellement et spirituellement importante pour les membres des Premières Nations du Canada atlantique.
- Dans le cadre des négociations fédérales et des processus de consultation, les nations micmaques et wolastoqey ont présenté des stratégies de pêche durable de la katiyik/katew juvénile (civelle) fondées sur les droits, qui prévoient une augmentation du total autorisé des captures (TAC) commercialement viable et de l'accès des Premières Nations en s'appuyant sur une surveillance et une collecte de données, dirigées par les Premières Nations, sur des voies navigables traditionnelles qui revêtent une importance pour les nations, tel que le préconisent la science occidentale et les systèmes de connaissances autochtones.
- E. Le MPO ne dispose pas des outils législatifs nécessaires pour reconnaître et autoriser les activités de pêche fondées sur les droits des Micmacs et des Wolastoqey. Il offre ou impose des permis de pêche commerciale communautaire pour essayer de reconnaître les membres des nations micmaques et wolastoqey qui exercent des activités de pêche protégées par des traités, notamment la pêche à la katiyik/katew ou civelle.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent toutes les Premières Nations micmaques et wolastoqey dans leur déclaration publique sur leurs droits ancestraux et issus de traités de participer à la pêche à la katiyik/katew ou civelle et le droit de mettre en place une gouvernance, une gestion des pêches et des systèmes de connaissances autochtones et scientifiques connexes pour favoriser une pêche durable fondée sur les droits.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)